



ENTREPRENEURS
DES TERRITOIRES

NOUVELLE-AQUITAINE

Fédération Régionale des Entrepreneurs des Territoires Nouvelle-Aquitaine

**Gestion des conséquences et mesures
de soutien pour les ETARF face au Covid-
19**

MAJ 24/03/2020 à 15h00

Les mesures sanitaires et réglementaires de lutte contre la propagation du Covid-19 doivent être appliquées par les ETARF et leurs salariés pour enrayer l'épidémie en cours.

Elles sont essentielles pour assurer au mieux la gestion de l'épidémie et la continuation de l'activité agricole, sylvicole et forestière en pleine saison dans l'attente de nouvelles mesures.

Nous vous présentons ici les mesures connues au 24 mars 2020. Nous compléterons ces informations au fur et à mesure de l'évolution de la situation.



SOMMAIRE

I.	POURSUITE DE L'ACTIVITE DES ENTREPRISES.....	4
II.	MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES.....	5
III.	MESURES LIEES A LA BAISSSE D'ACTIVITE – CHOMAGE PARTIEL	6
IV.	MESURES SOCIALES.....	9
V.	REPORT DES LOYERS, FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE	13
VI.	FOND DE SOLIDARITE FINANCE PAR L'ÉTAT ET LES REGIONS.....	14
VII.	PAIEMENT DES IMPOTS : POSSIBILITE DE REPORT	14
VIII.	PROTECTION DES SALARIES ET DES EMPLOYEURS	16
IX.	LES LIENS UTILES	20
X.	SITES INTERNET	21
XI.	CONTACTS EDT ET ETF NOUVELLE-AQUITAINE.....	21



I. Poursuite de l'activité des entreprises

« Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible »

La procédure est différente si vous êtes salarié ou chef d'entreprise :

1/ Pour les déplacements professionnels de vos salariés, le gouvernement a mis en ligne une nouvelle attestation professionnelle qui ne nécessite pas d'être renouvelée quotidiennement.

La nouvelle attestation professionnelle comporte une nouvelle ligne sur laquelle l'employeur, qui est le seul habilité à signer le document, peut indiquer une **durée de validité**. Ce qui offre deux avantages : **l'employeur n'a plus besoin de renouveler l'attestation chaque jour**, et le salarié, lui, n'a pas à imprimer en plus **l'attestation dérogatoire de déplacement individuel**.

Précisions sur cette attestation employeur :

- Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ou des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.
- Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.
- Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).
- La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

2/ Pour les déplacements professionnels des travailleurs non-salariés, l'attestation employeur ne peut être établi. Vous devez en revanche vous munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement. **Nous vous invitons à vous munir en plus, de votre attestation d'affiliation à la MSA par exemple.**

Dans le cas où vous circulerez sans cette attestation, vous vous exposez à des risques d'amendes allant de 135 à 375€. Cette amende s'élève à 1500€ en cas de récidive. Un certain nombre de contrôles ont déjà été fait par la gendarmerie.



II. Mesures de soutien aux entreprises

Mesures immédiates de soutien

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a mis en place **des mesures de soutien immédiates aux entreprises** :

- des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts) :

<https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>

- dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;

- un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** ;

- la mobilisation de Bpifrance pour garantir des **lignes de trésorerie** bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;

- le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de **chômage partiel simplifié et renforcé** ;

- l'**appui au traitement d'un conflit** avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;

- la reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un **cas de force majeure** pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter :

le référent unique de la DIRECCTE:

mail : na.gestion-crise[@]directe.gouv.fr

tel : 05 56 99 96 50



BPI France : plan de soutien d'urgence

Partenaire de votre banque et des régions, Bpifrance vous aide :

- en garantissant votre banque à hauteur de 90% si elle vous fait un prêt de 3 à 7 ans ;
- en garantissant à hauteur de 90% votre découvert si votre banque le confirme sur 12 à 18 mois.

Bpifrance vous apporte du cash directement :

- en proposant un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement ;
- en mobilisant toutes vos factures et rajoutons un crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé ;
- en suspendant le paiement des échéances des prêts accordés par Bpifrance à compter du 16 mars.

Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme ?

Déposez votre numéro de mobile sur www.bpifrance.fr

Contact au 0 969 370 240.

Bpifrance, direction régionale Aquitaine

52 Quai de Paludate, 33800 Bordeaux

Tél : 05 56 48 46 46

<https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous/Direction-regionale-Bordeaux>

Au vu de l'afflux de connexion, l'accès au site peut être difficile.

Ci-dessous, la fiche d'information provenant du gouvernement

III. Mesures liées à la baisse d'activité – Chômage partiel

Si l'épidémie oblige l'entreprise à adapter son activité à la baisse, cette circonstance à caractère exceptionnelle l'autorise à recourir à l'activité partielle.

Ce dispositif évite les licenciements et permet aux salariés dont l'activité est réduite en-deçà de la durée légale, ou dont l'établissement est fermé, de bénéficier d'une allocation d'activité partielle pour compenser leur perte de rémunération.

Les demandes d'activité partielle doivent être déposées sur le portail dédié en amont du placement des salariés en activité partielle :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31001>



Si le site est saturé, vous pouvez adresser votre demande par mail auprès des UT de la DIRECCTE.

Coordonnées des unités départementales de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

Département	Adresse	CP/Ville	Téléphone	Mail
Charente	15, rue des Frères Lumière - BP 1343	6 012 Angoulême cedex	05 45 66 68 68	na-ud16.direction@direccte.gouv.fr
Charente-Maritime	Cité administrative Chasseloup-Laubat Avenue de la Porte Dauphine	17021 LA ROCHELLE CEDEX 1	05 46 50 52 01	poitou-ut17.renseignement-droit-du-travail@direccte.gouv.fr
Corrèze	Cité Jean Montalat Place Martial Brigouleix BP 314	19011 Tulle Cedex	05 55 21 80 00	alpc-ud19.direction@direccte.gouv.fr
Creuse	1 Place Varillas - BP 50132	23003 Guéret cedex	05 87 50 44 00	na-ud23.creuse@direccte.gouv.fr
Deux-Sèvres	4 Rue Joseph Cugnot	79000 Niort	05 49 79 93 55	na-ud79.direction@direccte.gouv.fr
Dordogne	2, rue de la Cité	24016 Périgueux Cedex	05 53 02 88 00	na-ud24@direccte.gouv.fr
Gironde	18 cours Maréchal Juin	33075 BORDEAUX cedex	05 56 00 07 77	direccte.gironde@direccte.gouv.fr
Haute-Vienne	2, Allée Saint Alexis BP 13203	87032 Limoges Cedex	05 55 11 66 00	na-ud87.direction@direccte.gouv.fr



Landes	4, allée de la Solidarité BP 403	40 012 Mont-de-Marsan	05 58 46 65 43	dd-40.direction@direccte.gouv.fr
Lot-et-Garonne	1050 bis, avenue du Docteur Jean Bru	47 916 Agen Cedex	05 53 68 40 40	na-ud47.direction@direccte.gouv.fr
Pyrénées-Atlantiques	Cité Administrative Boulevard Tourasse	64000 Pau	05 59 14 80 30	dd-64.direction@direccte.gouv.fr
Vienne	6, allée des Anciennes Serres	86280 Saint Benoit	05 49 56 10 10	na-ud86.direction@direccte.gouv.fr

Il n'est pas toujours possible d'anticiper les demandes d'activité partielle avant le placement des salariés en activité partielle. Dans ce cas, les employeurs sont invités à déposer leur demande dans un délai raisonnable après le début de la période demandée. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée acceptée.

Un délai de 30 jours sera donné aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif.

Différentes situations sont susceptibles d'ouvrir droit au dispositif d'activité partielle :

- Fermeture administrative d'un établissement ;
- Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise : Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus ou placés en quarantaine rendant ainsi impossible la poursuite de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle ;
- Interruption temporaire des activités non essentielles : les salariés peuvent être placés en activité partielle ;
- Baisse d'activité liée à l'épidémie : Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes... sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

Par un communiqué, le Ministère du travail vient de confirmer ces mesures : un décret sera pris dans les tous prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir **100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.**



Le serveur de l'Agence de service et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site inaccessible.

Les équipes de l'ASP conduisent ce jour les travaux techniques nécessaires au bon fonctionnement du site. Il a été décidé de le fermer jusqu'à demain mardi 17 mars matin pour permettre le bon déroulement de ces travaux.

En cas de sous-activité prolongée ou d'arrêt d'activité, les entreprises peuvent aussi demander à bénéficier du FNE-Formation (Fonds National de l'Emploi - Formation). Ce dispositif est mis en place par convention entre la Direccte et l'entreprise ou l'OPCO. Elle permet aux salariés d'accéder à des formations qualifiantes ou à la validation des acquis de l'expérience pour faire face à des mutations économiques et technologiques. Dans le cadre de ces formations, l'État peut accorder une aide allant jusqu'à 50 %, voire 70 % des coûts, sachant que les coûts éligibles comprennent la rémunération des salariés.

IV. Mesures sociales

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, la **MSA** se mobilise pour accompagner les employeurs de main d'œuvre, les exploitants et chefs d'entreprise agricoles et propose un dispositif exceptionnel.

- **Pour les employeurs agricoles :**

- En DSN : Aucun prélèvement ne sera opéré par la caisse de MSA au titre de l'échéance du 15 mars

- En TESA + : Aucun prélèvement ne sera opéré par la caisse de MSA au titre de l'échéance du 25 mars.

- En TESA simplifié : L'émission prévue en avril fera l'objet d'une information ultérieure en fonction de l'évolution de la crise

- **Pour les exploitants et chefs d'entreprises agricoles :**

- La date limite de paiement du premier appel provisionnel est décalée jusqu'à nouvel ordre ;

- Les cotisants mensualisés ne seront pas prélevés au cours du mois de mars.

Des informations seront communiquées ultérieurement concernant les mesures qui seront mises en œuvre en avril.

Nous vous invitons à consulter régulièrement les sites internet des caisses locales pour suivre l'évolution de ces mesures.

<https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-demarches>



Pour reporter vos échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire, etc.) :

Source : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020, en modulant jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00 votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations. Dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- **Premier cas** : si l'employeur a déjà déposé sa déclaration sociale nominative (DSN) de février 2020, il peut modifier son paiement jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site urssaf.fr : <https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/modification-paiement-cotisations.pdf>.
- **Deuxième cas** : l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).



Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Dernier point : un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

• Pour les travailleurs indépendants

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches ?

⇒ Artisans ou commerçants :

- Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentification/login>.
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

⇒ Professions libérales :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » => « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Reporter vos échéances fiscales auprès services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

• Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).



Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

- **Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- **Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière**, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

⇒ Voir « Documentation utile » à la page : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** (part patronale) en toute confidentialité.

⇒ Qui saisit la CCSF ?

- Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- Ou le mandataire *ad hoc*.

⇒ Conditions de recevabilité de la saisine

- Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.



- ⇒ **Nature et montant des dettes**
 - Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
 - Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.
- ⇒ **Quelle CCSF est compétente ?**
 - En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
 - La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.
- ⇒ **Comment constituer son dossier ?**
 - Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1^{er} janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
 - Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Consultez le site de la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>.

V. Report des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.



VI. Fond de solidarité Financé par l'État et les Régions

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'État et les Régions ?

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'évènementiel et les transports.

Toutes les petites entreprises ou les indépendants qui subissent une fermeture administrative OU qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'État au niveau régional.

Comment bénéficier de cette aide de 1 500 euros ?

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du **31 mars** en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

VII. Paiement des impôts : possibilité de report

Report d'échéances fiscales

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus COVID-19 sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la DGFIP se mobilise pour accompagner les entreprises et les entrepreneurs individuels qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs prochaines échéances.



Les entreprises peuvent demander à leur service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires) :

- Si vous avez déjà réglé vos échéances de mars, vous avez peut-être encore la possibilité de vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne.
- Sinon, vous avez également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.
- Si vous avez un contrat de mensualisation pour le paiement de votre CFE ou de votre taxe foncière, vous avez la possibilité de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant votre Centre prélèvement service : le montant restant vous sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble de vos démarches, la DGFiP met à votre disposition un modèle de demande à adresser à votre service des impôts des entreprises (voir également en pj) :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

Pas de report pour les impôts indirects

Dans le cadre des mesures prises pour faire face à la crise du coronavirus, nous vous informons des délais de paiement ouverts en ce qui concerne les impôts directs (impôt sur les sociétés, CVAE, taxe sur salaires).

Il a été en revanche confirmé ce matin qu'il n'y aurait pas de mesures de report pour les impôts indirects, en particulier TVA et accises.

Il n'est pas exclu qu'il y ait des facilités offertes dans les délais de déclaration, compte tenu des mesures de confinement ou de restriction des activités normales des entreprises.

Nous vous invitons à vous rapprocher de vos services locaux de la DGFiP pour vérifier les possibilités proposées.

Prise en compte des situations individuelles

En raison des difficultés liées au coronavirus qui peuvent affecter l'activité de certaines entreprises qui ont des salariés absents ou qui peuvent subir des préjudices économiques, il a été demandé aux services d'apprécier avec bienveillance et une grande attention, au cas par cas et sans justificatifs, les demandes des entreprises défaillantes en matière de paiement de leurs dettes fiscales lorsque leur activité est affectée durablement et substantiellement par l'épidémie.

Ces mesures de bienveillance ne s'appliquent pas au paiement de la TVA, ni du prélèvement à la source opéré par les employeurs pour le compte de leurs salariés.



Dans ces situations, il serait opportun de prendre contact, le plus tôt possible, avec le responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) qui assurera la continuité du service.

Pour toute difficulté, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre service des impôts des entreprises.

Pour en savoir plus, voir aussi la page du site DGFIP :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

VIII. Protection des salaires et des employeurs

Le 28 février dernier, les Ministères du Travail, de la Santé et de l'Économie ont diffusé un questions/réponses concernant les solutions à adopter lorsqu'un salarié ou un employeur est confronté à un risque, une contamination ou une mesure d'isolement liée au coronavirus. Ce document a été mis à jour et complété le 9 mars 2020.

Pour accéder au Questions/Réponse du Ministère du Travail :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_entreprises_et_salaries_qr_v2.pdf

Dans un premier temps, les Ministères rappellent que le Code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel.

Si un ou plusieurs salariés reviennent ou ont été en contact avec une personne infectée, l'employeur doit réorganiser son poste de travail.

En cas d'infection d'un salarié

Lorsqu'un salarié est contaminé (cas confirmé), l'employeur doit procéder au nettoyage des locaux. Le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches, le Gouvernement préconise de respecter un délai de latence avant de faire effectuer le nettoyage des sols et surfaces.

Les personnes en charge de cette tâche doivent être équipées d'une blouse à usage unique et de gants de ménage. Quant au port de masque de protection respiratoire, il n'est pas nécessaire.

Les sols et surfaces sont nettoyés au détergent avec un bandeau de lavage à usage unique, puis rincés à l'eau avec un nouveau bandeau de lavage. Une fois secs, ils sont désinfectés à l'eau de javel diluée avec un dernier bandeau de lavage. Les déchets issus de cette opération suivent la filière d'élimination classique.



Lorsque l'employeur suspecte un de ses salariés d'être atteint du virus (fièvre, signes respiratoires de type toux et essoufflement), il consulte le site dédié du Gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) et incite le salarié d'en faire de même. En cas de risque identifié ou de doute sérieux, le salarié concerné, ou si ce n'est pas possible, l'employeur doit appeler le 15.

Salariés de retour des zones à risques / Salariés identifiés comme cas contact à haut risque

Le Gouvernement recommande aux salariés d'informer leur employeur lorsqu'ils reviennent d'une zone déclarée à risque. Il leur demande aussi de surveiller leur température deux fois par jour, de contacter le 15 en cas d'apparition de symptômes et d'éviter tout contact proche ou avec des personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées...).

L'employeur informé que son salarié revient d'une zone à risque ou a été en contact avec une personne infectée, doit réorganiser son poste de travail pendant 14 jours en privilégiant le télétravail.

En principe, ce mode d'organisation du travail nécessite l'accord du salarié et de l'employeur.

Cependant, en cas de risque épidémique, pour assurer la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés, il est possible d'y recourir sans l'accord des salariés. Dans ce cas, la mise en place du télétravail ne nécessite aucun formalisme.

Si le télétravail n'est pas possible, l'employeur fera en sorte que le salarié évite notamment les contacts proches (cantine, ascenseur...), les lieux où se trouvent les personnes fragiles et les sorties ou réunions non indispensables.

Autre option : l'employeur peut déplacer des congés déjà posés par le salarié pour couvrir la période de 14 jours. Attention : il ne peut imposer des congés à un salarié qui n'en avait pas posé.

Autre possibilité : mobiliser les jours de RTT dits "à la libre disposition de l'employeur". Dans ce cas, l'employeur doit respecter le délai de prévenance prévu par l'accord collectif de réduction du temps de travail.

Si ni le télétravail ni la prise d'un congé ne sont possibles, l'employeur peut demander à son salarié de rester à son domicile. La personne peut alors se rapprocher du médecin de l'Agence Régionale de Santé pour demander un arrêt de travail spécifique. Si ce dernier n'a pas été délivré et que l'employeur demande à son salarié de ne pas se présenter sur son lieu de travail, la rémunération du salarié est maintenue et son absence est assimilée à une période normalement travaillée.



Cas du salarié placé en quarantaine

Conformément à ce que prévoit le décret du 31 janvier 2020, les salariés qui ont été placés en isolement pendant 14 jours par le médecin de l'Agence Régionale de Santé, voient leur contrat de travail suspendu. Le médecin leur délivre un avis d'arrêt de travail qui leur permet de bénéficier d'une prise en charge au titre des indemnités journalières de la sécurité sociale sans jour de carence. Ils perçoivent en outre l'indemnité complémentaire légale et conventionnelle dès le premier jour également.

Garde d'un enfant

Le salarié dont l'enfant fait l'objet d'une mesure d'isolement et qui ne dispose pas de solution de garde, doit en informer l'employeur.

Employeur et salarié doivent alors envisager la mise en place du télétravail ou la modification des dates de congés déjà posés.

Si aucune solution ne peut être retenue, le salarié peut bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé pour la durée d'isolement préconisée. L'Agence Régionale de Santé informe le salarié de la procédure à suivre vis-à-vis de l'assurance maladie pour bénéficier de cet arrêt de travail, et l'assurance maladie adresse à l'employeur l'arrêt de travail.

Garde d'un enfant de moins de 16 ans dont l'établissement scolaire est fermé

Le salarié qui ne dispose pas de solution de garde, doit en informer l'employeur.

Employeur et salarié doivent alors envisager la **mise en place du télétravail ou la modification des dates de congés déjà posés.**

Si aucune solution ne peut être retenue, le salarié peut bénéficier d'un arrêt de travail et être indemnisé.

L'employeur doit déclarer l'arrêt de travail à compter du jour du début de l'arrêt pour une durée correspondant à la fermeture de l'école en remplissant une déclaration en ligne sur Declare.ameli.fr.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.

Sachant qu'un seul parent peut bénéficier d'un arrêt dans ce cadre, le salarié doit fournir à son employeur une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice



d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile. Un modèle figure dans le Questions/Réponses. Le salarié y indique le nom et l'âge de l'enfant, le nom de l'établissement scolaire et de la commune où l'enfant est scolarisé, ainsi que la période de fermeture de l'établissement scolaire concerné. Il s'engage également à informer son employeur dès la réouverture de l'établissement.

Le salarié n'a pas à contacter l'Agence Régionale de Santé ou sa caisse d'assurance maladie : c'est la déclaration de l'employeur, accompagnée de la transmission des éléments des salariés, qui va permettre l'indemnisation de l'arrêt de travail.

Actualisation du document unique d'évaluation des risques

Le document unique d'évaluation des risques doit être actualisé dans des délais raisonnables afin de minimiser les possibilités de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

Pour ce faire, l'employeur doit identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du virus peuvent se trouver réunies. Il ne s'agit pas seulement de traiter exclusivement des risques directement générés par l'activité professionnelle habituelle, mais également d'anticiper les risques liés à l'épidémie. L'évaluation doit être faite en tenant compte des modalités de contamination et de la notion de contact étroit.

L'employeur doit prévoir des mesures telles que des actions de prévention et de protection, d'information et de formation, ainsi que la mise en place de moyens adaptés.

Pour tenir compte du changement des circonstances, l'employeur doit veiller à l'adaptation constante de son document unique d'évaluation des risques.

Par ailleurs, si nécessaire, toute mesure doit être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention, qui devront également être mis à jour.

Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application. Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir le CSE et le service de santé au travail.

Se conformer aux instructions de l'employeur

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité, ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.



Ainsi, tout salarié doit :

- se conformer aux instructions de son employeur (organisation du travail modifiée, télétravail imposé, déplacement reporté) en fonction de la situation de l'entreprise et de sa propre situation;
- assurer sa propre sécurité et celle de ses collègues en respectant les consignes sanitaires qui sont données.

Déplacements personnels

A toutes fins utiles, vous trouverez en pj l'attestation à présenter lors de tout déplacement pendant la période de confinement.

S'il s'agit d'un déplacement pour se rendre sur son lieu de travail, est à joindre également **une attestation de l'employeur** confirmant que le poste concerné ne peut être assuré par télétravail.

IX. LES LIENS UTILES

- **Ministère de l'industrie : Aide aux entreprises**

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

- **DIRECCTE NA : Aide aux entreprises**

<http://nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr/Accompagnement-des-entreprises-impactees-par-le-Coronavirus-COVID-19>

- **Référent unique de la DIRECCTE**

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter
Nouvelle-Aquitaine

Mail : na.gestion-crise@direccte.gouv.fr

Tél : 05 56 99 96 50

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

<https://www.ameli.fr/gironde/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_entreprises_et_salaries_gr_v2.pdf



X. Sites internet

Les Infos sont actuellement disponibles sur :

<https://www.etf-nouvelleaquitaine.fr/actualites/covid-19-premieres-informations-28.html>

<https://www.edt-nouvelleaquitaine.fr>

XI. Contacts EDT et ETF Nouvelle-Aquitaine

Eva Piquet, Déléguée Régionale EDT Nouvelle-Aquitaine : nouvelleaquitaine@e-d-t.org (06 80 95 47 99)

Sébastien Gourdet, Chargé de mission forêt : s.gourdet@etf-nouvelleaquitaine.fr (06 30 13 86 47)

Vincent Lechevalier, Chargé de mission forêt : v.lechevalier@etf-nouvelleaquitaine.fr (06 23 26 06 05)